

commerciales entre la Belgique et la Roumanie sur la base du traitement réciproque de la nation la plus favorisée.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince de CHIMAY.)

388. — 17 AOUT 1891. — Loi approuvant la convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France pour régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges, ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes (1). (Monit. du 23 août 1891.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 26 juin 1890, entre la Belgique et la France pour régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, M. le prince de CHIMAY.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et le président de la République française, désirant régler les questions relatives au dessèchement des moères et des wateringues franco-belges ainsi qu'à l'amélioration des canaux de Furnes à Bergues ou Basse-Colme et de Dunkerque à Furnes, ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une convention spé-

(1) Session de 1890-1891.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 18 décembre 1890, p. 53. — Rapport. Séance du 19 février 1891, p. 107.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 mars 1891, p. 659-660 et 666.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 18 mars 1891, p. 187. — Discussion et adoption. Séance du 25 mars, p. 256-257.

ciale, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges, M. le prince de Chimay, officier de l'ordre de Léopold, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., membre de la Chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères ;

Et le président de la République française, M. Bourée, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près Sa Majesté le roi des Belges,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. En ce qui concerne les moères et wateringues franco-belges et la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues), le gouvernement français poursuivra l'achèvement, sur son territoire, des travaux projetés ou en cours et destinés à faciliter l'assèchement des terrains compris entre les canaux de Bergues à Dunkerque, de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) et de Dunkerque à Furnes, et de ceux qui s'étendent sur la rive sud du bief inférieur de la Basse-Colme.

2^o Le niveau de navigation ou étiage réglementaire du bief inférieur de la Basse-Colme (canal de Furnes à Bergues) compris entre Houthem (Belgique) et Bergues (France), sera abaissé de 0^m,17 dès que le nouveau régime prévu pour le canal de Bergues à Dunkerque sera réalisé, et que cet abaissement pourra être effectué sans diminuer le mouillage actuel du bief. Ce niveau ou étiage actuel se trouve à 2^m,06 en contre-bas de l'angle, vers la Belgique, de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse des Trois-Rois (France) et à 1^m,79 en contre-bas de l'angle ouest de la tablette de couronnement du bajoyer nord de l'écluse d'Houthem (Belgique).

3^o Le mouillage du canal de la Basse-Colme (ou de Furnes à Bergues) sera porté à 2^m,00 sous le niveau de navigation actuel dans le bief supérieur compris entre Furnes et Houthem, et sous le niveau abaissé dans le bief inférieur compris entre Houthem et Bergues ; la largeur du plafond du canal est fixée à 6 mètres.

4^o Il sera donné un débouché linéaire de 8^m,20 à tous les ponts du dit canal.

5^o La diguette de la rive nord du bief inférieur entre l'écluse d'Houthem et la frontière française et le batardeau de Visschersdyck seront maintenus à une hauteur de 1^m,20 en contre-haut du niveau de navigation ou étiage réglementaire actuel de ce bief.

6^o L'administration belge veillera aux manœuvres des éclusettes de prise d'eau des canaux de Dunkerque à Furnes et de Furnes à Bergues (ou Basse-Colme) situées en Belgique, de manière que ces canaux ne déchargent jamais leurs eaux de crue dans le ringsloot des moères.

ART. 2. *En ce qui concerne le canal de Dunkerque à Furnes*, le programme des travaux d'amélioration à exécuter par les deux pays, chacun sur son territoire, est arrêté ainsi qu'il suit :

1^o Le mouillage du canal sera porté à 2^m,20 en contre-bas du niveau actuel de navigation ou étiage réglementaire. Ce niveau actuel demeure fixé à 2^m,33 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse de Zuydcoote (France), la tablette étant prise à l'aplomb du repère métallique placé au mur en retour ouest du bajoyer sud de la tête vers Dunkerque, et à 2^m,77 en contre-bas de la tablette de couronnement des bajoyers de l'écluse dite de Nieupoort à Furnes (Belgique), la tablette étant prise sur le bajoyer nord à l'aplomb du busc vers Dunkerque.

2^o Le plafond du canal aura une largeur de 6^m,00, avec talus à deux de base pour un de hauteur. Cette largeur sera augmentée dans les courbes, de manière que la navigation y trouve les mêmes facilités que dans les parties droites.

Il sera établi des gares de croisement pour les bateaux chargés.

Les projets seront dressés de manière à prévoir un approfondissement ultérieur de 0^m,30 du bief compris entre l'écluse de Zuydcoote et Furnes, lorsque l'utilité de pareil approfondissement sera justifiée de l'avis des deux gouvernements par l'importance de la navigation et que l'administration belge aura trouvé utile d'approfondir également le canal de Furnes à Nieupoort. Il est entendu qu'il ne sera rien modifié, le cas échéant, aux radiers des écluses de Furnes et de Nieupoort, du canal de Nieupoort, par Furnes, à Dunkerque, radiers qui sont établis à 2^m,38 en contre-bas du niveau de navigation ou étiage réglementaire.

3^o Il est pris acte de la déclaration faite par le gouvernement belge que les manœuvres aux écluses de Nieupoort et de Furnes, en temps de crue, seront faites, en vue de l'assèchement des terrains longeant le canal de Furnes à Dunkerque, aussi convenablement que les circonstances le permettront.

ART. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la dite convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Bruxelles, le 26 juin 1890.

(L. S.) Le prince DE CHIMAY. (L. S.) A. BOURÉE.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 5 août 1891.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
Bon LAMBERT.

389. — 17 AOUT 1891. — Arrêté ministériel. — Université de Gand. — École spéciale du génie civil. — Cours facultatif. (Moniteur du 27 août 1891.)

Le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. J. DE BURLET),

Considérant qu'il est utile de compléter l'enseignement technique donné à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, pour mettre les élèves de cette école à même de prendre part aux concours pour le recrutement du personnel technique des chemins de fer de l'État;

Vu l'avis exprimé par le conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, dans sa séance du 29 juin 1889,

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est institué à l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand, un cours facultatif de métallurgie.

Art. 2. Ce cours dépendra du régime intérieur de l'école; sa durée sera déterminée par le programme des cours annuels.

Art. 3. M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

390. — 18 AOUT 1891. — Arrêté royal.

— *Homologation des tarifs de voyageurs, bagages, marchandises, finances, équipages, etc., en vigueur sur le chemin de fer de l'État.* (Monit. des 24-25 août 1891.)

Léopold II, etc. Vu l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 1835, prorogé en dernier lieu jusqu'au 1^{er} juillet 1893, autorisant le gouvernement à régler les péages sur les chemins de fer de l'État;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1865;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sont approuvés :

Les conditions réglementaires, les barèmes, les prix spéciaux, les distances d'application et les classifications des marchandises annexés au présent arrêté et énumérés ci-après :

I. — VOYAGEURS ET BAGAGES.

A. — Service intérieur.

Les conditions réglementaires et barème à mettre en vigueur ultérieurement.